

## Arrêt

n° 182 016 du 9 février 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me M. ALIE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession musulmane. Votre dossier est lié à celui de votre compagnon, [B.A.] (S.P. : x.xxx.xxx).*

*Vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique le 16 février 2015. À l'appui de votre demande vous invoquez les évènements suivants :*

*En septembre 2011, vous entamez une relation extra-conjugale avec Besim qui réside près de votre magasin. Il est marié à Kadrije et a 3 enfants. Début 2014, cette relation est découverte, Besim et vous*

subissez des menaces verbales. Le 24 mars 2014, vous êtes agressée physiquement par Kadrije et une amie à elle, Antigona. Après leur départ, vous vous rendez au domicile de Kadrije et continuez à vous battre avec celle-ci avant de retourner au magasin. Là, vous prévenez la police et vous vous rendez dans ses bureaux afin de déposer plainte. Vous y êtes entendue, ainsi que Kadrije et les autres personnes impliquées. Besim reçoit des menaces de la famille de Kadrije qui lui intimant l'ordre de se séparer de vous. Vous continuez néanmoins à vous fréquenter. Les problèmes perdurent et des personnes envoyées par la famille de Kadrije viennent également auprès de vos parents afin de leur demander que vous ne vous fréquentiez plus. Vous vous voyez forcée d'arrêter de travailler. Le 15 janvier 2015, apprenant votre grossesse à Besim, vous décidez de partir à deux à Prishtinë. Ce même jour, Besim reçoit un SMS de menace du père de Kadrije. Deux jours plus tard, vous trouvez un logement à louer à Vushtrri. Vous vous y installez et, le 4 février, vous quittez le Kosovo, craignant chacun vos belles-familles respectives. Arrivée en Belgique, vous faites une fausse couche. Vous introduisez votre demande le 16 février 2015.

Un refus de prise en considération du chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr est émis le 12 mars 2015 au motif principal qu'une protection de vos autorités est disponible. Un recours est introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers qui annule la décision du CGRA dans l'arrêt n°143.336 du 15 avril 2015 au motif que votre état de santé n'avait pas été suffisamment pris en considération, que votre mari n'avait pu suffisamment s'exprimer et que les documents fournis n'avaient pas été suffisamment investigués. Le 03 juin 2015, le Commissariat général émet un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire car, bien que l'essentiel des événements soient jugés crédibles, vous n'avez eu recours à la protection de vos autorités. Vous introduisez un recours et cette fois le CCE confirme la décision du CGRA dans l'arrêt n°155.260 du 26 octobre 2015.

Le 30 novembre 2016, une deuxième demande d'asile est introduite. Vous n'êtes pas rentrée au Kosovo depuis la décision de refus prise à votre égard.

À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente.

Afin d'étayer vos déclarations, vous fournissez les nouveaux documents suivants : votre permis de conduire kosovar (copie) ; l'extrait d'acte de naissance de votre enfant délivré en Belgique le 24/03/2016 ; un mail de Kosova Women's Network (KWN) du 03 novembre 2016 (copie) ; une déclaration de votre mère et de votre soeur quant à votre récit (copie) ; divers sms de menace envoyé par Kadrije (copie) ; un rapport OSAR intitulé « Kosovo : Violence contre les femmes et retour des femmes seules » daté du 07 octobre 2015 (copie) ; un mail de votre avocat résumant votre situation et plaidant pour la reconnaissance du statut de réfugié (copie).

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après "Commissariat général" ou "CGRA") examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans le dossier de votre deuxième demande d'asile.

Ainsi, vous dites ne pas avoir quitté le royaume depuis votre arrivée en février 2015 (cf. dossier administratif – déclaration demande multiple – p. 2). Vous invoquez exclusivement les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile, en les appuyant avec de nouveaux documents.

Or relevons que la décision négative émise par le Commissariat général ne contestait globalement pas la crédibilité de votre récit.

S'il remettait en question le déroulement et la cause des faits, le refus motivé par le Commissariat général se basait principalement sur la possibilité de vous adresser à vos autorités nationales afin d'obtenir une protection. Or, bien que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « Conseil » ou

« CCE »), contrairement au CGRA, tiennent pour établies les menaces proférées à votre encontre de même que votre grossesse au moment des faits, il se rallie à celui-ci quant à la protection : « le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares, face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite de la découverte de leur relation extraconjugale » (arrêt n°155.26 du 26/10/2015, p. 15). Comme le CGRA, le Conseil estime qu'une telle protection est disponible : « Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à apporter leur assistance aux requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités » (ibidem, p. 17).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Votre permis de conduire soutient votre origine et votre identité. L'extrait d'acte de naissance atteste de la venue au monde de votre enfant. Le mail de votre avocate se borne à un rappel de la procédure et à un inventaire des nouveaux éléments soumis. Ces divers éléments ne sont pas contestés.

La déclaration de votre soeur et de votre mère a une force probante moindre, dans la mesure où elles sont légitimement considérées comme partiales et que cette déclaration n'a pas été actée par une instance juridictionnelle. Le mail de KWN retranscrit vos problèmes, à savoir votre relation avec Bessim et les menaces qui ont suivi ayant pour résultat votre fuite du pays. Ce courrier résume donc votre histoire, qui n'est pas contestée. Il ne fournit cependant aucun élément susceptible de remettre en cause la possibilité de recours à vos autorités. De plus, il se base sur la déclaration de votre mère et votre soeur, analysée ci-dessus. Les menaces que vous auriez reçues n'ont pas de force probante. Elles sont non actuelles (la plus récente date de septembre 2016) et le CGRA ne peut en déduire ni l'auteur ni le moyen de communication employé dans la mesure où ce sont des reproductions sans aucune mention faite du destinataire ou d'un numéro de téléphone. De plus, même en les supposant authentiques, il ressort de ces lettres que votre mari contacte son ex-femme, laquelle mentionne sa volonté d'aller de l'avant et demande à votre mari (que le CGRA suppose être le « chien » ou « l'idiot » auquel il est fait mention) d'arrêter de lui écrire (cf. dossier administratif 2ème demande d'asile – documents – copie n°5). Dès lors, l'on peut considérer que ces messages ne constituent pas des menaces mais plutôt une réponse pleine de verve d'une femme ayant été trompée suite à une sollicitation du mari infidèle. Le rapport de l'OSAR fait état de difficultés aux Kosovo, lesquelles ne sont pas contestées. Cependant il mentionne dès son titre les difficultés pour les femmes seules, alors que vous êtes mariée à Besim depuis 2005 (cf. dossier administratif 1ère demande d'asile – documents – copie n°3). Ces informations sont de nature générale sans lien établi avec votre situation personnelle et le Conseil du Contentieux des Etrangers avait déjà établi que « la spécificité de genre propre à la requérante ne constitue pas plus un obstacle à la protection des autorités » (arrêt n°155.260 du 26 octobre 2015, p. 16). Ce rapport n'est pas de nature à renverser ce constat.

À la lecture des documents déposés, le CGRA constate qu'aucun n'est de nature à élever la constatation conjointe du CGRA et du CCE selon laquelle une protection de vos autorités est disponible au Kosovo, et ce compte-tenu de votre qualité de femme.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 155 260 du 26 octobre 2015 (affaires X et X), dans lequel le Conseil a en substance estimé qu'aucun élément ne permettait d'établir que les requérants ne pouvaient bénéficier de la protection de leurs autorités nationales.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir une copie de son permis de conduire, l'extrait d'acte de naissance de son enfant délivré en Belgique, un courrier électronique de Kosova Women'Network, une déclaration de sa mère et de sa sœur, des messages de menace, un rapport OSAR « Kosovo : Violence contre les femmes et retour des femmes seules » daté du 7 octobre 2015, un courrier électronique de son conseil.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil rappelle avoir considéré dans son arrêt n°155 260 du 26 octobre 2015 que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si les requérants sont en mesure d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales et avoir conclu qu'aucun élément ne permettait d'établir qu'ils ne pourraient bénéficier de la ladite protection.

Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas de traduction du témoignage de la mère et de la sœur du requérant.

S'agissant de courrier émanant de Kosovo Women's Group, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte attaqué, ce document ne se contente pas de résumer l'histoire, non contestée, de la requérante mais fournit des éléments sur les violences contre les femmes au Kosovo et sur la perception dans la société kosovare de la situation de la requérante. Ce courrier précise encore que *KWN's various research reports show that the culture of victim blaming is widespread in Kosovo's society and even institutions where often women are blamed for any form of violence they suffer.*

Partant, de tels éléments semblent de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN